

Date de l'arrêté : 31/07/2026	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende SAINT DENIS EN MARGERIDE - Commune
Objet : Arrêté de voirie	

ARRÊTÉ

N° AR_2026_011

portant Arrêté de voirie

Le maire de Saint-Denis-en-Margeride,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 29 juillet 2026 par l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS ;

Considérant que l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS doit procéder à des travaux de pose de conduite / gaine sous chaussée route de Courbettes à Rabeyrolles sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du **lundi 14 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 09 octobre 2026 inclus**, la circulation route de Courbettes à Rabeyrolles sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride, sera interdite de 7h00 à 18h00 (route barrée), chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit, pour permettre le déroulement des travaux de pose de conduite / gaine sous chaussée. La circulation piétonne sera également interdite de 7h00 à 18h00.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone de travaux, sera limitée à 30 km/h en dehors des heures d'interdiction.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis-en-Margeride, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Alban sur Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE, le 31 juillet 2026

Maire, Vincent CHARDON

AR_2026_011